

## Le Contrat de Professionnalisation

### BENEFICIAIRES

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

### OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet de permettre l'acquisition d'une qualification et de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle.

### NATURE DU CONTRAT

Le contrat de professionnalisation peut être :

- un **CDD de 6 à 12 mois** : cette durée pourra être portée à 24 mois pour certaines personnes sans qualification professionnelle ou lorsque la qualification recherchée l'exige.
- un **CDI** : les **actions de professionnalisation** doivent représenter une période de **6 à 12 mois**, pouvant être prolongée jusqu'à 24 mois pour certaines personnes sans qualification professionnelle ou lorsque la qualification recherchée l'exige. Ces actions de professionnalisation doivent se situer en début de contrat.

Le contrat peut prendre la forme d'un CIRMA

### FORMATION

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant le contrat **doivent représenter un minimum compris entre 15% et 25%** de la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI. En tout état de cause, **la formation ne peut être inférieure à 150 heures**.

Elle peut comporter des actions d'évaluation et d'accompagnement.

Il est possible de dépasser 25% pour certaines qualifications ou certains bénéficiaires.

La formation doit être dispensée par un organisme de formation.

Le tuteur du salarié doit avoir **au moins deux ans d'ancienneté en lien avec la formation préparée**.

### AIDES A LA FORMATION

- Les frais de formation sont à la charge de l'entreprise. Celle-ci a la possibilité d'obtenir de son OPCA un **remboursement forfaitaire pour chaque heure de formation effectivement réalisée** (9,15€ par heure de formation) sauf accord professionnel plus favorable
- Les dépenses liées à l'exercice du tutorat peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de 230€ par mois (dans la limite de 6 mois) par tuteur.

### REMUNERATION

	Moins de 21 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
Jeune ayant un niveau de formation au moins égal au Bac pro	65 % du SMIC ou SMC	80% du SMIC ou du SMC	100% du SMIC ou 85% du SMC* si >
Autres jeunes	55% du SMIC ou du SMC	70% du SMIC ou du SMC	à 100% du SMIC

\* **SMC = Salaire Minimum Conventionnel**

S'il s'agit d'une embauche en CDI, cette rémunération spécifique ne s'appliquera que durant la période où le salarié bénéficie d'actions de professionnalisation.

### AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

L'embauche de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ouvre droit à **l'exonération des charges patronales** de sécurité sociale. **Pour les autres salariés de 16 à 44 ans, il n'y a pas d'exonération, par contre l'entreprise peut bénéficier de « l'allègement Fillon » et de l'aide à l'embauche TPE 2009.**

Les contrats de professionnalisation conclus avec des jeunes de moins de 26 ans entre le 24/04/2009 et le 30/06/2010 ouvre droit à **une aide** de :

- **2000€** si le jeune recruté à un niveau de formation inférieur au niveau IV (équivalent niveau BAC)
- **1000 €** pour les autres jeunes

L'aide est versée en 2 fois par le Pôle Emploi, un formulaire de demande doit leur être transmis, vous pouvez le télécharger sur le site :

<http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/>

Pour en bénéficier, l'entreprise ne doit pas avoir procédé dans les 6 mois qui précède l'embauche à un licenciement économique.

**Le Pôle Emploi peut verser à l'employeur une aide de 200€ par mois** (plafonnée à 2000 € pour un même contrat) s'il embauche **une personne de plus de 26 ans percevant les allocations chômage**. Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit conclure une convention avec le Pôle Emploi du domicile du salarié.

### FORMALITES :

- 1/ Le contrat de professionnalisation doit être établi par **écrit**.
- 2/ La conclusion du contrat de professionnalisation doit s'accompagner de la conclusion d'une **convention de formation** entre l'entreprise et le centre de formation.
- 3/ **Le contrat de professionnalisation** et la convention de formation doivent être **adressés à l'OPCA** dans les 5 jours qui suivent l'embauche au plus tard.
- 4/ **L'OPCA transmet le contrat** à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). La DDTEFP a un mois pour enregistrer le contrat (son silence pendant plus d'un mois vaut enregistrement du contrat).